



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement sur le territoire de la commune
de Gennes (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3829 relative au projet de défrichement de terrains forestiers dans le cadre d'un projet d'urbanisation en zone AU1 du PLU sur le territoire de la commune de Gennes (25), reçue le 19/04/2023 et portée par la commune de Gennes, représentée par son maire Monsieur Jean SIMONDON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/04/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un lotissement comprenant 15 maisons individuelles et 13 appartements, impliquant notamment un défrichement de 1,81 hectares de terrains forestiers sur la commune de Gennes ;

qui nécessite l'abattage des arbres et l'arrachage des souches ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, d'un permis d'aménager, d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, d'une évaluation des incidences Natura 2000 et potentiellement d'une procédure de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

situé dans la parcelle cadastrée de la section AB numéro 203, lieu-dit « Le Vernois », d'une contenance cadastrale de 2 hectares 14 ares et 98 centiares sur le territoire de la commune de Gennes, bordée et traversée par trois voiries (rue des Landes, chemin du Vernois et chemin Saint-Gengoult) ;

situé dans des terrains communaux, principalement composés de résineux, au sein de la forêt communale de Gennes ;

situé dans une zone AU1 (zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gennes régulièrement approuvé le 07/05/2010 et mis à jour le 28/06/2019 ; concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) secteur « Sur Saint Geugulphe » ;

situé dans le périmètre de protection éloigné de la source d'Arcier, constituant une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage » ;

situé au sein d'une zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait et gonflement des argiles ;

situé à 200 mètres des sites Natura 2000 ZPS n° FR4312010 et ZSC n° FR4301294 « Moyenne vallée du Doubs » ;

situé à proximité de plusieurs ZNIEFF dans un rayon de 5 km et notamment les ZNIEFF de type I « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon », « Bois de la Roche, falaises et pelouses de Montfaucon », « Marais de Saône », « Baume aux Sarrons et Baume du Chat », et la ZNIEFF de type II « Moyenne vallée du Doubs » ;

situé en dehors de la zone de danger définie par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) approuvé le 23/10/2009 ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet répond à l'OAP du PLU et que la zone à défricher se situe en continuité directe de la zone déjà urbanisée ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores ;

du fait qu'un rideau d'arbres sera conservé en bordure du projet, et sera intégré autant que possible à l'urbanisation ;

du fait que le projet prévoit un défrichement, entraînant un changement d'occupation du sol et modifiant le régime de ruissellement des eaux pluviales dans ce secteur présentant une pente légère ;

du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par rétention puis rejet à débit régulé, les sols étant imperméables et ne permettant pas l'infiltration des eaux à la parcelle ; les eaux pluviales issues des parcelles et des voiries seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention (dimensionnement provisoire prévu 170 m³) ;

du fait que les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales et aux risques de ruissellement liés à l'imperméabilisation des sols, et notamment le risque de sur-verse du bassin de rétention, devront être pris en

compte dans le cadre de l'élaboration du dossier au titre de la loi sur l'eau, afin de permettre de limiter le risque d'inondation en contrebas du projet (zone d'habitations) ; la volumétrie de ce bassin, positionné au point le plus bas de la parcelle, devra être ajustée ; des cuves individuelles de stockage de l'eau de pluie seront installées pour chaque habitation et des zones de cheminement et de stationnement perméables seront aménagées ; l'ensemble du bassin hydraulique amont devra être pris en compte ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement sur le territoire de la commune de Gennes, n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr